



Décision de télécom CRTC 2022-89

Version PDF

Références : 2019-372, 2019-372-1 et 2019-372-2

Ottawa, le 29 mars 2022

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet mobile de TELUS Communications Inc. en Colombie-Britannique (intérieur-centre)

Le Conseil **approuve** la demande de financement de TELUS Communications Inc. jusqu'à 1 609 393 \$ afin de construire ou de mettre à niveau l'infrastructure sans fil mobile dans deux communautés de la Colombie-Britannique.

Demande

1. En réponse au deuxième appel de demandes de financement auprès du Fonds pour la large bande lancé par le Conseil énoncé dans l'avis de consultation de télécom 2019-372, TELUS Communications Inc. (TCI) a déposé une demande dans laquelle elle réclamait 1 609 393 \$ du Fonds pour la large bande afin de mettre en œuvre un projet qui introduira des services sans fil mobiles dans des régions admissibles de deux communautés de la Colombie-Britannique¹. TCI a proposé d'utiliser la technologie d'évolution à long terme avancée (LTE-A) pour offrir des services de voix et de texte, avec des limites de données d'un gigaoctet (Go) par mois à une allocation illimitée, à Alkali Lake 1 (aussi appelée Esk'et), une communauté de la Première Nation d'Esk'etemc, et Dog Creek 1 (aussi appelée Dog Creek), une communauté de la Première Nation de Xgat'tem Stswecem'c.

Résultats de l'analyse du Conseil

2. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a établi les critères d'admissibilité et d'évaluation du Fonds pour la large bande. Dans la décision de télécom 2022-81, la décision de préambule accompagnant la série de décisions de financement publiées aujourd'hui, le Conseil a fourni des renseignements généraux et décrit le processus d'admissibilité et d'évaluation ainsi que les critères de sélection utilisés pour évaluer et sélectionner les projets à financer. Dans cette décision, le Conseil a également défini les conditions auxquelles les bénéficiaires doivent satisfaire pour recevoir un

¹ Le contenu de la demande a été désigné confidentiel en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*. Par contre, certains détails sont divulgués dans la présente décision, conformément à la section 11 – *Confidentialité* du Guide du demandeur établi à l'annexe de l'avis de consultation de télécom 2019-372, et avec l'accord du demandeur. D'autres éléments de la demande demeurent confidentiels, mais le Conseil en a tenu compte lors de son évaluation.

financement pour leurs projets. La décision de préambule devrait être lue conjointement avec la présente décision.

Critères d'admissibilité

3. La demande de TCI répondait à chacun des critères d'admissibilité pertinents applicables aux projets mobiles². Premièrement, en tant que société canadienne solvable et fiable sur le plan financier qui est admissible à exercer ses activités comme entreprise canadienne et qui a plus de trois ans d'expérience dans le déploiement et l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada, TCI a satisfait à chacun des critères d'admissibilité. En outre, TCI a démontré qu'elle investira plus qu'un montant nominal dans le projet et que celui-ci ne serait pas financièrement viable sans le financement du Fonds pour la large bande. De plus, TCI a fourni des éléments de preuve qu'elle a consulté ou tenté de consulter les communautés visées par le projet, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants des communautés. Enfin, le projet desservira des régions géographiques admissibles et répondra aux exigences en matière de la tarification pour les services sans fil mobiles et de la technologie utilisée pour fournir les services.

Critères d'évaluation

4. Sur la base de son évaluation du projet de TCI au regard des critères d'évaluation relatifs aux projets mobiles³, tel qu'énoncé ci-dessous, le Conseil conclut que le projet est de grande qualité et qu'il contribuera à l'atteinte des objectifs du Fonds pour la large bande.
5. Le projet est viable sur le plan technique et capable de fournir un niveau de service qui est conforme à l'objectif du service universel, que le Conseil a défini dans la politique réglementaire de télécom 2016-496⁴. L'équipement proposé est capable de fournir les services proposés, et le projet est évolutif et résilient. En outre, le projet mettra en œuvre des technologies largement adoptées et soutenues ayant une bonne durabilité à long terme.
6. Le Conseil a examiné divers indicateurs financiers pour évaluer la viabilité financière du projet de TCI et a conclu qu'il était viable sur le plan financier et que les coûts proposés du projet étaient raisonnables. En outre, le Conseil estime qu'une proportion convenable du financement pour les coûts proposés totaux du projet provient de sources autres que le Fonds pour la large bande.

² Plus précisément, le Conseil a utilisé les critères d'admissibilité établis aux sections 6.1.1a) à 6.1.1d) du Guide du demandeur qui s'appliquent aux demandeurs; aux sections 6.1.2a) à 6.1.2c) qui s'appliquent à tous les types de projets; et aux sections 6.1.3g) à 6.1.3i) qui s'appliquent aux projets mobiles. Étant donné que le demandeur n'est pas un partenariat, une coentreprise ou un consortium, le critère énoncé à la section 6.1.1e) ne s'applique pas.

³ Plus précisément, les critères d'évaluation établis aux sections 6.2.1a) à 6.2.1d) et aux sections 6.2.2k) à 6.2.2m) du Guide du demandeur.

⁴ L'objectif du service universel vise à ce que les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, aient accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans fil mobiles. Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, les projets mobiles financés par le Fonds pour la large bande devraient rendre disponible la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente pour les ménages et les entreprises canadiens ou sur le plus grand nombre possible de routes principales au Canada.

7. TCI n'a fourni que peu d'éléments de preuve de consultation des communautés visées, mais elle a mentionné des lettres de soutien qu'elle s'attendait à recevoir; cependant, elle n'a pas déposé ces lettres avant la date limite de dépôt. Le Conseil estime qu'un engagement significatif auprès des communautés visées constitue un élément important pour un projet financé par le Fonds pour la large bande; le Conseil s'attend donc à ce que TCI i) prenne d'autres initiatives de mobilisation communautaire avant de déposer son énoncé des travaux pour ce projet et ii) dépose toute lettre de soutien attendue.

Conclusion

8. En sélectionnant le projet aux fins de financement, le Conseil a appliqué la considération sociale voulant que le projet bénéficiera à des communautés autochtones. Le Conseil conclut qu'en fournissant des services sans fil mobiles au moyen d'un réseau LTE-A, le projet dépasse le critère de l'objectif du service universel consistant à mettre en œuvre la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente, qui est actuellement la technologie LTE. Le projet aura donc une incidence positive considérable sur les régions admissibles à desservir, qui comprennent environ 160 ménages. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le projet, dans la mesure et sous réserve des instructions et conditions énoncées aux paragraphes 29 à 39 de la décision de préambule (décision de télécom 2022-81), jusqu'à un montant maximal de 1 609 393 \$ du Fonds pour la large bande, à distribuer à TCI aux fins du projet mobile décrit ci-dessus et comme indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.
10. Le Conseil rappelle à TCI la condition de financement liée à l'obligation de consulter (voir le paragraphe 35f) de la décision de télécom 2022-81) et s'attend à ce que TCI tienne les groupes autochtones locaux informés de son projet afin que le Conseil puisse être convaincu que toute incidence négative sur les droits ancestraux ou issus d'un traité sera identifiée et traitée.

Instructions

11. Les Instructions de 2006⁵ et les Instructions de 2019⁶ (collectivement les Instructions) prévoient que le Conseil, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, devrait mettre en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*, conformément aux considérations énoncées à cet égard⁷, et devrait préciser comment ses décisions peuvent, le cas échéant, promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.
12. Le Conseil estime que sa conclusion d'approuver le financement du Fonds pour la large bande pour le projet décrit en détail dans la présente décision est conforme aux Instructions.
13. Plus précisément, la présente conclusion d'approbation de financement d'un projet de construction ou de mise à niveau de l'infrastructure afin d'introduire des services sans fil mobiles dans des régions admissibles de deux communautés de la Colombie-Britannique contribuera à combler le fossé en matière de connectivité dans des régions mal desservies. Sans le financement provenant du Fonds pour la large bande, il n'y aurait pas de plan d'affaires pour ce projet. Le financement du projet permettra à environ 160 ménages d'accéder à des services de voix ou d'accès Internet à large bande qui dépassent le niveau de l'objectif du service universel et répondent ainsi aux besoins sociaux et économiques des consommateurs. Ce faisant, la présente décision mettra en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication, notamment ceux établis aux alinéas 7a), 7b) et 7h) de la *Loi*⁸.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes – Décision de préambule concernant la série des approbations de financement de projets de mars 2022*, Décision de télécom CRTC 2022-81, 29 mars 2022

⁵ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

⁶ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

⁷ Les considérations pertinentes sont le sous-alinéa 1a)(i) des Instructions de 2006, lequel précise que le Conseil devrait se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique; et l'alinéa 1a) des Instructions de 2019, lequel précise que le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

⁸ Les objectifs de la politique cités de la *Loi* sont les suivants : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des utilisateurs des services de télécommunication.

- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020, et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018
- *Les services de télécommunication modernes : La voie d'avenir pour l'économie numérique canadienne*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, 21 décembre 2016